



Assemblée Nationale – Mission d'information sur la famille et les droits des enfants
Table ronde sur « LA PLACE DU BEAU PARENT »
Mercredi 30 novembre 2005

COMPTE RENDU

I / PERSONNALITES AUDITIONNEES :

Didier Le Gall (Sociologue, Professeur à l'Université de Caen).

Mme Adeline Gouttenoire (Professeur de droit à l'université de Grenoble).

Mathieu Peyceré (Responsable de la Cellule Juridique de l'APGL).

Mme Florence Millet (Docteur en Droit privé et Maître de Conférences à l'Université de Cergy-Pontoise).

M. Stéphane Ditchév (Mouvement pour la condition paternelle).

Edwige ANTIER (Pédopsychiatre).

II/ QUESTIONS POSEES :

L'intérêt de l'enfant justifie-t-il de donner un statut à l'adulte qui participe à l'éducation de l'enfant de son conjoint ou de son concubin ? Si oui, lequel ?

A titre indicatif :

1.- Renforcer la participation du parent social à l'exercice de l'autorité parentale ?

a) L'accomplissement par le beau-parent des actes usuels de la vie de l'enfant

- Peut-on autoriser le beau-parent à accomplir les actes usuels de la vie de l'enfant sans intervention du juge ?
- Peut-on autoriser, comme le proposait le rapport Théry, tout tiers ayant en charge de manière habituelle un enfant à accomplir les actes usuels le concernant, sans l'accord des deux parents ?
- Faut-il au contraire soumettre cette autorisation à l'accord des parents ? Que pensez-vous de l'idée d'un mandat conventionnel, directement exécutoire sans

validation judiciaire, déléguant partiellement l'autorité parentale pour les actes de la vie courante ?

b) La désignation du beau-parent comme tuteur

En cas de décès des parents, il peut être dans l'intérêt de l'enfant de désigner comme tuteur un beau-parent plutôt qu'un ascendant. Êtes-vous favorable à la suppression de l'attribution automatique de la tutelle aux grands-parents, prévu à l'article 402 du code civil, lorsque le dernier mourant des père et mère n'a pas choisi de tuteur pour ses enfants ?

2.- Améliorer les conditions de l'adoption de l'enfant du compagnon ?

L'adoption plénière de l'enfant du compagnon (article 345-1 du code civil) et le partage de l'autorité parentale en cas d'adoption simple (article 365 du code civil) sont réservés aux couples mariés.

- Peut-on, lorsqu'il n'y a qu'un seul parent, autoriser l'adoption plénière par le concubin, hétérosexuel voire homosexuel, de celui-ci ?
- Peut-on ouvrir l'exercice conjoint de l'autorité parentale après l'adoption simple de l'enfant du compagnon aux couples, hétérosexuels voire homosexuels, non mariés ?

III / DISCOURS DES INTERVANTS :

Didier Le Gall, sociologue

Je travaille sur les familles recomposées depuis longtemps. Depuis 1987 on se demande s'il faut un statut particulier. Il y a de plus en plus de familles où les parents qui élèvent des enfants ne sont pas les géniteurs.

Aujourd'hui, l'élection affective est au cœur de la parenté. Qu'allons nous faire de ces parents en plus ?

Notre système de filiation repose sur la norme de l'exclusivité, un seul père, une seule mère. On a du mal à envisager que d'autres soient en même temps ou successivement parents. Le droit essaie toujours de rabattre sur l'exclusivité.

3 exemples : l'IAD, le géniteur n'est pas une personne, l'adoption plénière, les parents par le sang ne sont plus rien. A la suite d'un divorce, il peut y avoir des beaux-parents en plus. La réponse du droit, c'est : aucun statut à ces beaux-parents.

Aujourd'hui se pose dans notre société la question de la pluriparentalité. La société doit se pencher sur la question : que faire de cette pluriparentalité ?

Une piste : peut-on penser autrement les choses ? Peut-on changer notre vision commune de la catégorie de parent.

En allant voir du côté des anthropologues, on peut trouver des éléments pour penser ce qui arrive de façon contemporaine

Esther Goody, anthropologue anglo-saxonne, envisage 5 éléments : concevoir, nourrir, éduquer, donner une identité à la naissance, garantir l'accès à un statut d'adulte. Si on insistait sur le fait qu'il y a un ensemble d'éléments pour constituer la parentalité.

Nous allons vers des familles où vont se faire jour les parentalités sociales. C'est le politique qui peut changer les choses.

On a déjà des situations de pluriparentalités connues : l'adoption simple.

Il n'y a aucune raison de ne pas pouvoir adjoindre deux nouveaux parents en différenciant certains statuts.

Un donneur anonyme de sperme ne revendique pas une paternité. Il sait que c'est l'élevage qui fait la paternité.

Dans d'autres cas, la beau-parentalité, un nouveau conjoint va tisser un lien électif entre ce beau-parent et ces enfants qui le reconnaissent comme une sorte de père nourricier, rôle affectif de socialisation, rôle de suppléance.

On pourrait alors reconnaître un statut au niveau des actes du quotidien qui lui permettraient de les exercer plus facilement

Mme Adeline Gouttenoire, professeur de droit à l'université de Grenoble

Peut-être faut-il distinguer le beau parent additif, et le beau parent de substitution dans l'hypothèse du décès du parent, ou l'hypothèse où il n'y a jamais eu deux parents (ex : couple de lesbiennes), encore le cas où le beau-parent a été associé dès le départ à la prise en charge parentale.

Quels sont les moyens disponibles ?

La délégation de l'autorité parentale, depuis le 4 mars 2002 a été aussi envisagée comme partage au bénéfice d'un beau-parent. (Article 377 du code civil).

Il y a un problème d'interprétation de la délégation d'autorité parentale. Certaines juridictions l'appliquent seulement dans des circonstances de crise.

Il faudrait assouplir le texte pour que ce ne soit pas nécessairement dans des « circonstances exceptionnelles ».

Il faut en revanche conserver la condition d'accord des deux parents. Le contrôle du juge est nécessaire pour vérifier que c'est bien l'intérêt de l'enfant.

En cas de décès, il faudrait sur le plan procédural permettre au beau-parent de saisir le juge pour demander à ce que l'enfant lui soit confié. Le tiers devrait pouvoir intervenir alors qu'à l'heure actuelle, seuls les parents ou l'autorité publique peuvent le faire.

Lorsque le parent n'y consent pas, il faut faire en sorte qu'une tutelle forcée soit possible.

On pourrait aussi désigner par testament le tuteur. La tutelle légale désigne les grands-parents. Il faudrait rendre possible la désignation du beau-parent comme tuteur en écartant les beaux-parents (solution validée par un juge) ;

Il y a aussi la solution de permettre un droit de visite s'il est conforme à l'intérêt de l'enfant.

La loi du 4 mars 2002 a étendu son domaine d'application : il suffit que ce soit conforme à l'intérêt de l'enfant (et non en cas de « circonstances exceptionnelles »). Mais le beau-parent ne peut pas saisir le juge.

Pourquoi pas imaginer un partage de l'hébergement, qui irait jusqu'à un mode égalitaire ?

Quant à l'adoption : même simple, elle fait perdre l'autorité parentale au parent par le sang.

Ceci n'a pas lieu lorsqu'il s'agit du conjoint.

On devrait étendre ce régime à tous les beaux-parents non mariés avec le parent par le sang.

Adoption simple ou adoption plénière ? On pourrait aller jusqu'à élargir l'ensemble du dispositif de l'adoption aux non-mariés.

La révocabilité de l'adoption simple est plus adaptée au cas où le couple se séparerait. Il faut qu'il y ait un critère de stabilité de la relation (8 ou 9 ans) et soumettre cette adoption au consentement de l'enfant.

Mathieu Peyceré, APGL (voir texte du discours de l'APGL)

Mme Florence Millet

Faut-il adapter le droit aux faits ?

Il faudrait distinguer le cas où l'enfant a deux parents et le cas où l'enfant n'a qu'un seul parent.

L'intérêt de l'enfant ne peut être la justification de la reconnaissance du statut du beau-parent .

Ce ne peut-être que pour limiter ce statut, si un tel statut devrait être reconnu par la loi.

Cela ferait émerger un contentieux dont l'enfant serait le centre. Les uns et les autres devraient produire des pièces pour démontrer l'intérêt de l'enfant.

La reconnaissance du statut juridique de beau-parent serait basée sur le couple recomposé.

Un couple s'est séparé, un des deux parents au moins a recomposé avec un tiers.

L'objectif de la loi sur le divorce était de maintenir l'autorité parentale indépendamment du couple qu'il soit séparé ou non.

Le législateur a cherché à protéger les liens entre chaque parent et l'enfant.

Le Principe de l'exercice conjoint de l'Autorité Parentale consiste à préserver le rôle de chaque parent dans la vie de l'enfant.

Ayant détaché du couple l'exercice de leur autorité parentale, il est maintenant question de reconsidérer l'autorité parentale à partir du couple nouvellement formé.

L'enfant doté d'un père et d'une mère a vocation à être élevé par ses deux parents.

Il est contradictoire d'adopter des mesures qui risqueraient de fragiliser les parents.

La revendication du statut du beau-parent est justifiée par la place qu'il tient et l'affection.

Mais celles-ci dépendent du couple dont il fait partie.

En amont de la recomposition familiale, il y a une rupture qui conserve un caractère dramatique.

Arguments relatifs à la filiation : il faut rappeler qu'il n'existe ni lien de sang, ni possession d'état, il ne pourrait exister un « tractatus » partagé entre deux pères ou deux mères.

La filiation pourrait être établie par adoption simple ou adoption par le conjoint.

Il faudrait réformer l'adoption simple et faire évoluer les fonctions de l'adoption qui est conçue comme le moyen de donner une famille à un enfant qui en est dépourvue.

L'opportunité de cette réforme est douteuse. Il serait périlleux d'asseoir trop systématiquement un lien irrévocable qui continuerait après la rupture du couple : vocation successorale, obligations alimentaires.

On ne pourra pas limiter le nombre d'adoptions puisque celles-ci dépendent du couple. Le risque : la multiplication incontrôlable des liens de filiation... l'exercice de l'autorité parentale répartie en autant de personnes deviendrait inapplicable

Quant à l'Autorité parentale : la répartition entre plusieurs personnes serait inapplicable. Des conflits naîtraient entre les adultes titulaires de la répartition des attributs de l'Autorité Parentale.

En séparant la filiation des conséquences qu'elle produit, à savoir pour la plus importante, l'autorité parentale, c'est supprimer le sens de la filiation.

L'absence de statut ne fait pas obstacle aux liens d'affection entre beaux-parents.

Autant ne pas donner d'occasions de conflits.

M. Stéphane Ditchev, Mouvement pour la condition paternelle

L'association existe depuis plus de 30 ans. Beaucoup d'expérience.

On ne peut que réfléchir sur l'évolution de la société sur l'idée de famille. On est passé de la grande famille agraire du 19^{ème} siècle à la famille nucléaire.

On a vu le réseau familial se réduire considérablement.

Lorsque les parents revivent avec quelqu'un d'autre, on retrouve une sorte de grande famille autour de l'enfant.

La discussion est différente selon qu'on se place du côté de l'enfant ou du côté des parents.

De la place de l'enfant, il n'y a pas de famille recomposée, il y a leur famille, c'est leurs parents d'origine.

Aussi bien dans les anciennes familles d'il y a quelques siècles, qu'aujourd'hui, la législation n'a pas empêché les relations sociales avec toutes sortes de personnes.

Tous ceux qui sont dans nos associations ne revendiquent pas un statut légal par rapport à un statut social.

Hormis les cas de décès qui sont exceptionnels, les beaux-parents ont la place qu'ils se construisent.

Les beaux-parents doivent être présents dans cette famille et tout autant respecter le parent qui habite ailleurs.

Dans la réalité que nous vivons, nous subissons beaucoup d'absences.

Les divorces apportent des tensions dont l'enfant est l'enjeu. Il y a des éloignements, des déménagements, des kidnappings entérinés par un état de fait. Les parents qui viennent à nous sont face à ces difficultés.

Nous voyons beaucoup de concurrences dans la réalité, psychologiquement difficile à vivre par les parents et aussi par les enfants, lorsque nous voyons des pères et des mères qui ont conservé l'autorité parentale et qui n'ont pas la résidence de leur enfant et lorsqu'ils vont chercher leur enfant et qu'ils voient que c'est le beau-parent qui ouvre la porte et refuse de confier l'enfant.

Les difficultés sociales actuelles recouvrent cette question de parentalité et de repères.

Avec cette question du beau-parent, il y a une disparition de l'un des parents.

La parentalité se construit.

C'est pourquoi nous avons demandé un congé de paternité.

Cette relation il est difficile de l'envisager avec une trop grande pluriparentalité.

La parentalité est représenté par la grande famille autour de l'enfant y compris les enseignants.

Autant de personnes qui n'ont pas de statut particulier mais qui ont une relation construite avec l'enfant.

Les propositions que nous faisons c'est de consolider les relations parentales battues en brèche dans les divorces et les séparations et la place du beau-parent n'a pas besoin de texte législatif pour la conforter

Edwige ANTIER, pédopsychiatre

J'exerce la pédiatrie depuis 35 ans. J'ai vu l'enfant naître, les parents se séparer, les familles se recomposer. J'en suis à la deuxième génération. Je viens parler de ce que les enfants me confient.

Faut-il renforcer la participation du parent social ?

Pour l'enfant il y a deux parents : son père et sa mère de naissance.

Il n'a connu en moyenne son beau-parent qu'à partir de 4 à 8 ans. Il dit beau-père, belle-mère mais jamais parent social. Il l'appelle par son prénom. Il n'y a pas de confusion pour lui.

Des études montrent que la persistance des liens après séparation du beau-parent est très rare sauf s'il y a eu un enfant dans le nouveau couple.

Parfois il y a un véritable investissement affectif du beau-père. Ça arrive, c'est rare.

Le plus souvent, l'enfant ne reconnaît aucune autorité à cette personne qui est vécue comme une pièce rapportée.

Le beau-père arrive avec de bonnes intentions de couper le cordon entre l'enfant qui a été seul avec sa mère pendant des années. Ça ne marche pas. Il doit apprendre d'abord à respecter le fait qu'il n'est pas son enfant.

Les réponses à « faut-il donner possibilité au beau-parent l'exercice des actes usuels sans passer par le juge ? »

Je n'en vois pas l'utilité. Qu'est ce qu'un acte usuel ? Signer le bulletin de notes, ça appartient au parent.

Donner un droit au beau-père c'est fragiliser les pères. L'inquiétude des pères d'être séparé de l'enfant en cas de séparation du couple est présente avant même la naissance de l'enfant.

La garde est souvent confiée à la mère et j'espère que ça continuera pour les enfants tout petits.

Donner un statut au beau-parent vient contredire l'importance qu'on veut donner au père avec la résidence alternée.

Donner la tutelle aux beaux-parents serait nier le rôle des grands-parents et diminuer les repères.

Que l'on crée un statut de parrainage pour le partenaire d'un parent pacsé. Le parrain est un substitut de parent.

La filiation est fondée sur trois ordres : biologique par l'union sexuelle, affective et sociale (un concubin homosexuel peut remplir ce rôle), légale.

Le parent est celui qui peut donner les trois aspects. Si on donne le statut de parent à une personne qui ne réunit pas les trois c'est déstabiliser la filiation.

Pourquoi encourager la précarisation de la famille ?

Je propose :

- que l'autorité parentale de chaque parent du couple de naissance soit affirmée.
- que l'importance du respect de l'enfant par le nouveau conjoint ou concubin soit affirmée.
- que les parents sachent qu'ils peuvent déléguer leur autorité parentale.
- que soit créé un « homoparrainage » en complément du pacs.

IV/ QUESTIONS DES PARLEMENTAIRES :

Nadine Morano : je suis très impressionnée. Ça fait approfondir notre réflexion. Ce qu'ont dit Mme Millet et Mme Antier est très important.

Ça m'a fait vaciller sur le statut du beau-parent...

Lorsque les familles recomposées fonctionnent bien, si on met un lien juridique, sera-t-il temporaire ou révocable ?

Pour les transmissions de biens, lorsque le beau-parent souhaite transmettre son patrimoine, si on a l'accord de tous, plutôt que l'enfant soit un étranger pour un beau-parent, pourquoi pas ?

Patrick Delnatte : Quid quand il n'y a pas de père déclaré ? Ces situations sont difficiles.

Valérie Pecresse : Question qui rejoint celle de Patrick Delnatte. J'ai écouté l'homoparrainage d'Edwige Antier et Mme Millet sur la concurrence entre parents.

Ce parrainage ne pourrait-il pas être ouvert à tous dans les familles recomposées, monoparentales ? Pourquoi le limiter aux familles homoparentales ?

V / REPONSE DES INTERVENANTS :

Didier Le Gall : j'ai essayé de montrer qu'il y avait de plus en plus de familles où les parents ne sont pas les parents biologiques.

Il faudra se poser la question de qu'est ce que la filiation, on aura pas tellement le choix. Cela pose le choix de la concurrence.

Nous n'avons pas l'expérience de la gestion de la coparentalité.

La seule expérience de coparentalité, c'est le parrainage qui est une filiation spirituelle non instaurée par le droit.

On découvre la parenté sociale sans aucune expérience de la coparentalité.

Il y a une survalorisation du biologique dans notre imaginaire.

Dés qu'il y a un autre acteur qui joue un rôle social sur le mode de la parentalité. Il faut savoir prendre en compte les cas où ça se passe bien.

Sur les familles monoparentales, l'expression est impropre, puisqu'il s'agit de foyers monoparentaux.

Dans les familles recomposées, le lien qui se tisse est fondamentalement électif. Il faut donner un peu de temps pour que le lien électif se construise.

Adeline Gouttenoire : sur la question de la concurrence je suis d'accord.

La définition de l'acte usuel n'est déjà pas simple dans le cas des parents.

Je ne suis pas sûre que la question se pose vraiment parce que la question de la délégation ne se pose bien souvent que lorsque le deuxième parent est absent.

La question se pose lorsque l'autre parent par le sang n'est pas très présent.

Lorsqu'il y a d'autres enfants que ceux du premier lit : le beau-parent va avoir des pouvoirs différents selon les enfants.

La question de l'Autorité Parentale sera alors là plus prégnante.

La loi sur le nom a imposé un traitement commun des enfants.

La loi impose la résidence de la fratrie au même endroit et la jurisprudence l'applique aux demi-frères.

La recomposition ne concerne pas que les couples mais aussi les enfants.

Si au départ la famille est monoparentale, c'est différent.

Le beau-parent peut prendre la place d'un parent de substitution.

C'est « l'adoption » qui répond le mieux ou bien la « reconnaissance » s'il y a une différence sexuelle.

Valérie Péresse : devons-nous alors traiter les couples de même sexe différemment ?

Adeline Gouttenoire : non. Il y a l'appréciation de l'intérêt de l'enfant. Ce qui compte c'est le lien entre l'enfant et le beau-parent.

Sur les successions, c'est un problème fiscal. Aujourd'hui un beau-parent peut transmettre ses biens dans la quotité disponible. Ne pourrait-on envisager que la vie commune permette d'envisager la réduction du taux fiscal ?

Mathieu Peyceré : une chose m'a plu dans ce que disait Edwige Antier : vous disiez que les enfants adorent que leurs parents soient mariés.

Quand on voit le bonheur des enfants qui assistent au PACS de leurs parents, on ne peut qu'adhérer.

Cependant, j'en tire des conséquences différentes : les enfants adorent les situations qui sont claires. Dans ce sens, il faut clarifier la place du parent social - et bien sûr, ouvrir le mariage aux homosexuels.

Il ne faut pas diaboliser la concurrence : considérons aussi le fait que les parents s'arquent d'autant moins sur un pouvoir, que ce pouvoir leur est donné.

Si on organise la concurrence elle sera moins problématique.

Le parrainage : pour moi, le mot n'est pas adapté à la société actuelle, il a une consonance religieuse, et d'autre part le parrain n'élève pas les enfants. C'est passer à côté de la vraie question d'un vrai statut du parent social quand il y a un consensus.

Il y a beaucoup de situations homoparentales - et certaines autres - où le couple préexiste à l'arrivée de l'enfant.

Il faut que l'enfant soit protégé dès son premier jour et ne pas mettre une limite à l'adoption en fonction du nombre d'années où le parent social a connu l'enfant, mais par exemple, retenir une durée du couple.

Florence Millet : on a tendance à un recours trop facile à l'adoption. En droit romain, elle servait les adoptants.

Aujourd'hui il s'agit de donner une famille à un enfant qui en est dépourvu. On peut la faire évoluer. Il faut avoir conscience de ce que ça suppose.

L'adoption simple, institue un lien de filiation. Elle n'est révocable que pour circonstances graves. La filiation suppose une permanence et une stabilité.

Pour les enfants n'ayant qu'un seul lien de filiation, le droit français apporte des solutions : adoption de l'enfant du conjoint / Partage de l'autorité parentale si le couple est marié.

Là où il y a des obstacles c'est pour les concubins.

La vraie question c'est l'homoparentalité.

Si on ouvrait la possibilité dans ce cas là, le mariage c'est la seule chose qui met à l'abri de la discrimination.

Les couples hétéro peuvent toujours se marier.

L'homoparentalité est une question à part entière qui ne peut pas être examinée à propos du statut du beau-parent.

C'est un choix qui doit être fait indépendamment.

Stéphane Ditché : sur les familles monoparentales, nous nous sommes élevés contre cette expression qui masque le fait qu'elles ne sont pas issues du veuvage.

L'expression est venue de la montée des divorces. Le terme exclut l'un des parents. Il y a une chose plus simple que l'adoption, c'est la reconnaissance.

Florence Millet : oui, mais elle serait mensongère.

Stéphane Ditché : mais ça se pratique et c'est très courant.

Florence Millet : autant dire la vérité et adopter l'enfant...

Stéphane Ditché : nous voyons beaucoup d'enfants à la recherche de leur père.

On s'est rapproché de personnes nées sous X. Ça serait beaucoup plus sain.

On voit beaucoup de pères homosexuels qui se sentent doublement discriminés dans une séparation.

Pour les familles monoparentales, il faut rechercher le vrai père.

Quant à ce que dit Didier Le Gall, je ne sais pas ce que signifie la coparentalité.

On est toujours coparent puisqu'on est toujours né de deux parents y compris dans l'IAD.

Or dans les conflits de divorce, de séparation, nous avons l'expérience de la coparentalité : parents et beaux-parents.

Etre père pour nous, c'est un tout et y compris être un père biologique. Je crains que certains débats arrivent à nier le biologique. Il faut à tout prix ne pas le masquer.

Edwige Antier :

Il y a des cas de « familles monoparentales » qui viennent en disant, « je vous préviens il n'a pas de père ».

Je dis ce n'est pas possible. Et là, elles racontent l'histoire. L'enfant a un père qu'il faut mettre en scène tout de suite, en parler et l'inscrire dans l'histoire du bébé. Et on voit réapparaître cet homme.

Quand on a prononcé le mot, c'est devenu une norme. Comme on veut protéger ce type de famille qui a des difficultés sociales ?

On voit arriver des familles qui ne se marient pas juste pour avoir une place en crèche.

Pour les bébés, le biologique c'est très important.

La construction psychique de l'enfant n'est pas possible si la société commence à parler de parents de même sexe.

Les études mélangent trop souvent les enfants nés d'hétéros et ceux nés d'emblée dans une famille homoparentale.

Les parents c'est l'union sexuelle...

Il ne faut pas dissocier.